



FFHANDBALL

HANDBALL

Convention FFSU - FF Handball

Novembre 2025



FFHandball

Entre les soussignés :

La **Fédération Française de Handball** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 10 mai 1903, **art. 16 de la loi de 1984 modifiée** et titulaire d'une délégation de service public du Ministère, membre du Comité Olympique et Sport Français (CNOSF), dont le siège social se situe à la Maison du Handball au 1 rue Daniel Costantini à Créteil.

Représentée par Philippe BANA son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « FFHandball »

d'une part,

Et

La **Fédération Française du Sport Universitaire**, association régie par la **loi du 1^{er} juillet 1901**, sous tutelle du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et en convention d'objectif avec le ministère des Sports, membre du Comité Olympique et Sport Français (CNOSF), dont le siège social se situe 108 Avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre,

Représentée par Cédric TERRET son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « FF SPORT U »

D'autre part.

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :



BB

CI

I. CADRE GENERAL

1- PREAMBULE

La **Fédération française de handball** est une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée en 1941 et reconnue d'utilité publique par décret du 4 août 1971, qui a pour objet l'organisation, la promotion et le développement du handball et de ses disciplines connexes. Elle est agréée par le ministère chargé des sports et en vertu du code du sport, dotée de prérogatives de puissance publique pour organiser les compétitions sportives de handball à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et départementaux, pour procéder aux sélections des équipes de France correspondantes et pour proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau.

Depuis 2023, la FFHandball est signataire de la Charte des 15 engagements écoresponsables coconstruite par le Ministère des Sports. En 2024, conformément à la mesure 25 du plan de sobriété énergétique du sport, la FFHandball a également signé la Charte élaborée pour les fédérations sportives. Cette adhésion s'inscrit dans la démarche Responsabilité Sociale et Environnementale (« RSE ») de la FFHandball, qui se fixe des objectifs environnementaux et sociaux ambitieux et des moyens pour les mettre en œuvre.

La **Fédération Française du Sport Universitaire** a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur, de délivrer les titres de Champion de France Universitaire, de représenter le sport universitaire français auprès des instances sportives nationales et internationales et de faciliter la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études de l'enseignement supérieur. De plus, elle développe et renforce les relations avec les fédérations sportives nationales.

Dans ce cadre, la FFHandball et la FF SPORT U ont conclu une convention en date du 23/03/2012 renouvelable par tacite reconduction.

Afin de poursuivre leur collaboration visant à développer la pratique du Handball, sous toutes ses formes, dans le monde universitaire elles ont décidé de renouveler leur collaboration en concluant la présente convention-cadre.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

PB



Titre I - Objet de la convention

Article 1

La présente convention-cadre définit les relations entre la FFHANDBALL et la FF SPORT U.

Elle détermine notamment :

- Les moyens d'actions nécessaires au développement des Handballs :
 - o Handball indoor : Handball à 7
 - o Handball outdoor : Beach Handball
 - o Handball indoor et outdoor : Hand à 4
 - o Handball et handicap : Handfauteuil
 - o Handball et handicap : Handadapté
 - o Handball et santé : Handfit
 - o Handball et Handicap : Handsourd

dans le milieu universitaire, notamment en vue de faire connaître et pratiquer ces différentes formes de pratique au plus grand nombre. Les commissions instituées aux fins de réalisation des objectifs que les Parties se fixent

Elle pourra être complétée par toute convention d'application ou tout avenant utile à la définition de la collaboration entre les Parties.

Titre II- Modalités de fonctionnement

Article 2

La FF SPORT U reconnaît être seule responsable de l'organisation des compétitions universitaires de Handball inscrites à ses calendriers nationaux et régionaux et de la réglementation qui y est applicable, à l'exception des compétitions universitaires labellisées dont la responsabilité incombe à l'association organisatrice. Dans le but d'organiser la pratique quel que soit l'organisateur, la FF SPORT U s'engage à ce que cette réglementation ne soit pas en contradiction avec les règles adoptées par *Fédération internationale de Handball* ainsi qu'avec leurs éventuels aménagements adoptés par la FF Sport U.

La FF SPORT U applique et fait appliquer par ses associations affiliées les règlements de la FFHandball. Toute liberté lui est laissée d'adapter certaines dispositions des règlements sportifs en fonction de ses objectifs et après accord préalable de la Commission Mixte Nationale.

Article 3

Les deux Fédérations s'interdisent mutuellement d'admettre en leur sein une association, un dirigeant, un enseignant ou un participant frappé de sanction par l'autre fédération pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive. La fédération ayant sanctionné en son sein une association, un dirigeant, un enseignant ou un participant en informera l'autre partie et pourra demander l'extension de la sanction à la fédération partenaire, qui statuera de manière autonome et souveraine. Les informations doivent être échangées, à tous les échelons, par le canal officiel de chacune des fédérations :

- Pour la FF Sport U, le Directeur National Adjoint en charge des activités de la FFHandball ;
- Pour la FFHandball, le ou la représentante de la FFHandball.

Les Parties veilleront dans la mesure du possible, pour des faits similaires, à ce que les sanctions prises soient cohérentes et proportionnées entre elles.

Article 4

Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre Partie.

Quel que soit le niveau d'interprétation (aspects réglementaires, contentieux, partenariat, médiatisation, etc.) les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, par la CMN

Article 5

La FF SPORT U, ses Ligues Régionales et ses associations ne peuvent conclure de compétitions avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à la Fédération Internationale de Handball sans l'accord préalable et expresse de la FFHandball.

La FFHandball, ses Ligues Régionales, ses Comités Départementaux et ses associations ne peuvent conclure de compétitions avec les associations et fédérations adhérentes à la Fédération Internationale du Sport Universitaire sans l'accord de la FF SPORT U.

Article 6

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs au développement durable.

Les Parties s'engagent également à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et notamment à mettre en œuvre un programme de prévention et de lutte contre le dopage, contre la violence, sous toutes ses formes, et créer du lien social entre les différents pratiquants.

La présente convention doit permettre une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes pratiquants.



Article 7

Les rencontres amicales de la FF SPORT U avec les associations affiliées à la FFHandball sont autorisées dans les conditions prévues par les règlements de la FFHandball et sous la double réserve suivante :

- Tous les participants issus de l'association affiliée à la FFHandball doivent obligatoirement être titulaires d'une licence FFHandball adaptée à la fonction qu'ils vont occuper (dirigeant, arbitre, joueur)
- Les autres participants doivent être titulaires d'une licence FF SPORT U valide et justifier préalablement qu'ils bénéficient de garanties d'assurances responsabilité civile et individuel accident (dommages corporels)

La FFHandball, la FF SPORT U et leurs organes déconcentrés pourront organiser des manifestations promotionnelles destinées au plus grand nombre. Ces manifestations pourront s'intégrer dans le programme héritage de ces fédérations en amont, pendant et après les événements nationaux et internationaux organisés par l'une ou l'autre des fédérations.

Article 8

La licence délivrée par la FF SPORT U est obligatoire pour toutes les formes de pratique du Handball. Dans le cadre des compétitions organisées par la FF SPORT U ou au sein desquelles la FF SPORT U est engagée. Cette obligation concerne, notamment, non limitativement, les arbitres, les éducateurs et les joueurs.

Nul ne peut se prévaloir d'une licence FFHandball pour participer aux compétitions organisées par la FF SPORT U et réciproquement d'une licence FF SPORT U pour participer aux compétitions organisées par la FFHandball.

En conséquence, la licence FF SPORT U assure la couverture des risques liés à la pratique du Handball sous l'égide de la FF SPORT U, et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par la FF SPORT U.

De même, l'assurance souscrite par la FFHandball dont tout licencié FFHandball peut se prévaloir, garantit la pratique du Handball sous l'égide de la FFHandball, et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par la FFHandball.

Titre III - Structures de travail

Article 9

Les structures de travail communes aux deux fédérations sont :

- Au niveau national, la commission mixte nationale
- Au niveau régional, la commission mixte régionale

Article 10

La Commission Mixte Nationale est composée de :

- Pour la FF SPORT U :
 - o Du directeur national ou son représentant, qui la préside
 - o De deux autres membres reconnus pour leurs compétences et désignés par la FF SPORT U ;
- Pour la FFHandball
 - o Le président ou son représentant
 - o Du directeur technique national ou de son représentant
 - o Un autre membre désigné par la FFHandball référent arbitrage

La Commission Mixte Nationale peut inviter à participer à ses travaux, en fonction des thèmes abordés une ou plusieurs personnes pour leurs compétences.

La Commission Mixte Nationale a pour objectif :

- D'étudier les différentes formes d'actions à envisager pour le développement des différentes formes de pratique du Handball universitaire ;
- De déployer les actions de développement validées en collaboration avec les relais régionaux des deux Fédérations
- D'établir et d'harmoniser, dans la mesure du possible, les calendriers des compétitions nationales et internationales ;
- D'élaborer un cahier des charges pour l'organisation des différentes compétitions nationales universitaires ;
- De choisir le lieu d'implantation des Championnats de France en relation avec les directeurs régionaux de la FF SPORT U ;
- De proposer différentes actions pour développer la pratique du Handball à 7, du Beach Handball, du Handfauteuil, du Handadapté, du Handfit, Handsourd et du Hand à 4 en collaboration avec les acteurs du sport à l'université (SUAPS, STAPS, grandes écoles...): initiation à la compétition, organisation de challenges promotionnels, organisation de manifestations diverses.
- De déterminer les critères de sélection (Championnat de France et rencontres internationales Universitaires) ;
- De proposer les sélections et l'encadrement de ces différentes compétitions ;
- De favoriser la mise en place de stages de formation d'officiels en direction des étudiants de la FF SPORT U ;
- De traiter des affaires liées au règlement sportif de la FF SPORT U dans la limite du respect des règlements en vigueur ;
- De statuer sur toute action dont la commission pourrait être saisie à la demande d'une des deux parties.
- Si nécessaire, la FFHandball pourra recueillir des données globalisées (ex. : nombre de déplacements, initiatives locales). Ces données seront agrégées, sans individualisation, afin de préserver la confidentialité des structures concernées.

Chaque Fédération prend à sa charge le déplacement de ses représentants.

Article 11

La Commission Mixte Régionale répond aux mêmes principes que la commission nationale.

Composition :

- Pour la Ligue régionale du sport universitaire :
 - o Directeur Régional, ou son représentant, qui la préside ;
 - o Au moins un autre membre reconnu pour ses compétences ;
- Pour la Ligue Régionale de Handball :
 - o Le Président de la ligue ou son représentant ;
 - o Le Conseiller Technique Sportif, ou son représentant ;
 - o Un autre membre désigné par la ligue en charge de l'arbitrage ;
 - o Le chargé de développement désigné par la ligue ou son représentant ;

Elle est convoquée par le Directeur Régional du Sport Universitaire et a pour missions :

- D'élaborer et de coordonner le calendrier des compétitions régionales en respectant les directives nationales définies par la Commission Mixte Nationale ;
- D'aborder la pratique régionale des différentes formes de Handball en milieu universitaire ;
- De favoriser la mise en place de stages de formation d'officiels en direction des étudiants ;
- De décliner régionalement la convention nationale en tenant compte des spécificités du territoire concerné.

Les deux fédérations recommandent à leurs instances régionales de mettre en place les Commissions Mixtes Régionales. Pour favoriser ces rencontres et échanges, elles effectuent un référencement des personnes ressources sur le territoire et proposent une cartographie nationale.



Titre IV - Organisation sportive

Article 12

La FF SPORT U et ses organes déconcentrés organisent pour ses adhérents des Championnats régionaux, interrégionaux et nationaux avec délivrance de titres et des rencontres internationales. Tout titre délivré par la FF SPORT U devra toutefois porter clairement une mention selon laquelle il est délivré par la FF SPORT U, dans un cadre exclusivement universitaire.

La FFHandball avec ses organes déconcentrés, apportera, dans la mesure du possible, à la FF SPORT U l'aide pédagogique, technique, matérielle et financière nécessaires à l'organisation des différents Championnats dans le cadre du budget fédéral consacré au sport universitaire.

Elle pourra proposer à la Commission Mixte Nationale des lieux d'implantation pour les Championnats de France.

La FFHandball communiquera dans les meilleurs délais son calendrier sportif à FF SPORT U et y intégrera les finales du championnat de France Universitaire afin que la majorité des universitaires licenciés à la FFHandball puissent y participer.

Le calendrier des rencontres organisées par la FF SPORT U doit respecter le caractère prioritaire des rencontres organisées par la FFHandball

La FF SPORT U transmettra à la FFHandball pour information le calendrier de ses rencontres dès réalisation.

Au gré de la présente convention, la FFHandball s'occupera de la transmission des informations concernant les compétitions universitaires à l'ensemble de ses composantes (ligues régionales, comités départementaux et clubs).

Article 13 - Modalités de désignation et de convocation des juges / arbitres universitaires

La FF SPORT U fait toutefois son affaire de la désignation et de la convocation des arbitres à qui elle aura préalablement délivré une licence.

A cet égard, aucun arbitre uniquement licencié à la FFHandball ne peut être autorisé à arbitrer / juger une rencontre organisée par la FF SPORT U.

Une liste d'arbitres est tenue à disposition de la FF SPORT U par la FFHandball, étant précisé que la désignation se fait en concertation par les référents FF SPORT U ainsi que FFHandball.

Sur le Championnat de France Universitaire, les indemnités et les frais de déplacement du juge / arbitre et de ses adjoints sont pris en charge par la FF SPORT U.

P.B
P.B

ET



FFHANDBALL

Article 14 - Modalités favorisant le passage de la pratique FF SPORT U à la pratique fédérale et inversement

Par le biais de la CMN, la FFHandball et la FF SPORT U favorise la promotion des activités de la pratique universitaire vers la pratique fédérale et inversement. La mise en relation des réseaux fédéraux et universitaires au plan régional devant être un élément favorisant la liaison et la mise en corrélation des pratiques.

Titre V - Haut niveau

Article 15

Les Parties s'engagent à mettre en place un sous-groupe de travail haut-niveau pour échanger sur les thématiques suivantes : harmonisation calendrier, réflexion compétitions internationales, suivi des meilleurs joueurs universitaires, double projet et reconversion en incluant les personnes ressources identifiées sur le suivi socio-professionnel des deux fédérations.

Article 16

Les Parties s'efforcent de répertorier et de labelliser les centres nationaux universitaires afin d'y orienter les étudiants et de leur permettre de concilier pratique sportive et études par l'intermédiaire des Centres de Formation des clubs professionnels.

Article 17

Au plan international, les deux fédérations décident de mettre en place une politique de performance commune afin d'assurer la meilleure représentation possible des équipes françaises pour les compétitions visées.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de la présente convention, toute personne participant aux compétitions internationales au sein desquelles la FF SPORT U est engagée doit justifier d'une licence délivrée par la FF SPORT U.

A ce titre la FF SPORT U reconnaît être seule responsable des rencontres internationales qu'elle organise.

Les deux parties se mettent d'accord pour étudier tout point concernant une épreuve internationale programmée : prise en charge des frais, composition de l'encadrement, équipement, stage préparatoire.

Titre VI - Formation et Développement

Article 17

Des regroupements à destination du réseau d'acteurs impliqués dans le développement et la formation pourront être proposés et organisés par la CMN.

Article 18

Les Parties développent des actions de formation spécifiques pour :

- Les officiels : en mutualisant leurs moyens et favorisant la reconnaissance des formations « Capacité Universitaire d'Arbitrage » FF SPORT U au sein de la FFHandball
- Les dirigeants : en proposant une passerelle aux étudiants ayant bénéficié de la formation « Jeune Dirigeant Universitaire » FF SPORT U ;
- Les cadres : en proposant des actions de formation aux enseignants de l'enseignement supérieur (STAPS, SUAPS, GRANDES ECOLES) référents enseignantes et enseignants des Associations Sportives.

Titre VII - Promotion

Article 19

Les Parties s'engagent à :

- Assurer la promotion des Handballs auprès du plus grand nombre de leurs licenciés.
- Communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives et au travers de l'ensemble de leurs supports médiatiques (Handmag, Approches des handballs, Handline).
- Promouvoir les événements organisés sur le territoire (championnats, compétitions internationales, ...).
- Promouvoir des actions valorisant les comportements responsables et citoyens notamment autour de l'éco responsabilité ;
- Produire des ressources pédagogiques ou outils de sensibilisation intégrant les principes de la RSO/RSE.
- Promouvoir des formations qui favorisent la compréhension et l'appropriation des engagements écoresponsables par les enseignants, animateurs, bénévoles et encadrants.

PJR

CT



FFHANDBALL

Titre VIII - Divers

Article 20

Un soutien financier de la FFHandball pourra être accordé à la FF SPORT U, dans le cadre d'actions ou de projets que cette dernière souhaiterait mettre en œuvre. Le cas échéant, ce soutien financier sera concrétisé par la signature d'une convention d'application ou d'un avenant à la présente convention.

Article 21

La FFHandball se donne l'opportunité d'intégrer à la convention d'objectifs qu'elle signe chaque année avec le ministère des sports, les actions concernant la FF Sport U auxquelles elle souhaite apporter son soutien. De plus, une liaison étroite et un rapprochement avec les actions en direction de l'UNSS, notamment pour les élèves de lycées, sera à rechercher et à promouvoir (Bac+3/-3).

Article 22

Toute utilisation des signes distinctifs (dénomination, logo, etc.) d'une Partie par l'autre Partie est conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée et ne peut avoir pour seul objet la promotion des actions menées en exécution des présentes.

Article 23

Les signataires s'engagent à se réunir une fois par an afin d'effectuer un bilan de la mise en œuvre de la présente convention.

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les Parties s'engagent à les diffuser et à les faire appliquer par leurs organes déconcentrés.



Article 24

La présente convention, est conclue pour une période de quatre ans renouvelables par tacite reconduction. Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année.

Au cas où la convention serait signée en cours d'année universitaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année universitaire.

Article 25

Pour l'exécution de la convention, les Parties élisent domicile au lieu de leurs sièges sociaux figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties demeure un co-contractant indépendant.

La convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances antérieures à la signature des présentes.

Article 26

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, après expiration d'un délai de prévenance de soixante (60) jours, dont le point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la Partie à l'initiative de la résiliation anticipée.

P.D

CT



Article 27

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandé avec demande d'avis de réception. A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A Paris , le 11 janvier 2026 ;

Le Président de la Fédération
Française du Sport Universitaire

Cédric TERRET

Le Président de la Fédération
Française de Handball

Philippe BANA